

CGT TRESOR 35

J.O n° 103 du 2 mai 2004 page 7832 Décret n° 2004-384 du 29 avril 2004 instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux, les services à compétence nationale et les services déconcentrés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Le Premier ministre, décrète :

Article 1

Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux titulaires d'emplois supérieurs à la décision du Gouvernement, aux titulaires d'emplois de direction et aux titulaires d'emplois de directeur de projet inscrits au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er juillet 2003 et sera publié au Journal officiel de la République française.

FONCTIONS EXERCÉES POUVANT OUVRIR DROIT AU VERSEMENT D'UNE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

I. - Fonctions exercées en administration centrale

- 1° Secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
- 2° Chef de service d'inspection ou de contrôle, vice-président de conseil et chef de corps.
- 3° Directeur général et directeur.
- 4° Chef de service.
- 5° Sous-directeur.
- 6° Directeur de projet.
- 7° Haut fonctionnaire de défense.
- 8° Secrétaire général et secrétaire général
- 9° Emplois d'encadrement supérieur à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

II. - Fonctions exercées dans un service à compétence nationale

Directeur général, directeur, chef d'un service ou directeur général adjoint ou directeur adjoint.

III. - Fonctions exercées en services déconcentrés

- 1° Directeur et délégué interrégional.
- 2° Directeur et chef de service régional.
- 3° Directeur départemental.

*En clair c'est une substantielle augmentation de salaire qui varie de **307 à 791 euros par mois** (2014 à 5189 francs) avec effet **rétroactif** au 1er juillet 2003.*

*Qui doit **s'autofinancer** : en clair, ce sont les suppressions d'emplois qui financent ces augmentations
Ça rappelle bigrement les méthodes libérales des patrons lors de restructuration d'entreprises (plans de licenciements).*

Au MINEFI, manifestement le Ministère a cru nécessaire d'accomplir un geste fort (et trébuchant) à l'adresse de sa haute hiérarchie intermédiaire.



Est-ce le prix demandé pour obtenir sa totale loyauté envers la mise en oeuvre des prochaines réformes ?